



PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE BONDEVAL

Captages de la source communale de Fremeuge

ARRETE N° 25.2018-11-08-002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 23 septembre 2013;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2017 du conseil municipal de Bondeval sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «Fremeuge» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 septembre 2018 ;

VU le document du 27 septembre 2018 produit par la commune de Bondeval exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de Fremeuge située sur la commune de Bondeval.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

La source communale de Fremeuge assure l'alimentation en eau potable de la commune de Bondeval.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 32 860 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle 724 section B de la commune de Bondeval.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 989 172 / Y 6 710 356 / Z 130 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04751X0058/S

Code de la masse d'eau : FRDG153 (calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont – DG178).

Article 4 : Périmètres de protection du captage et de la station de traitement

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre s'inscrit sur les parcelles n° 474, 722, 724 et 727 de la section B du cadastre de la commune de Bondeval.

Il supporte les servitudes spécifiques à ce périmètre.

L'accès de ces périmètres est limité aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

2) Travaux à réaliser

- clôture du PPI avec portail verrouillé ;
- rénovation des locaux vétustes de la station de pompage ;
- mise en place d'une ventilation intérieure afin d'assainir les locaux ;
- mise en place de dispositifs de protection contre l'intrusion d'animaux y compris les insectes (fenêtres et plafond) ;
- rehausse des regards seront rendus étanches ;
- changement des capots par des types foug posés sur des joints étanches ;
- entretien régulier des drains et de la végétation tout en maintenant le couvert forestier.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

1) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Bondeval :

Section B :

Parcelles n° 469,470, 471, 472, 654, 685, 687,717 - lieu-dit «Rond Bois».

Parcelles n° 473,726p - lieu-dit «Fremeuge».

Parcelles n° 575, 576, 577, 578, 579,658 - lieu-dit «Pres la Dame».

Parcelles n° 581, 582, 670,693 - lieu-dit «Le Gros Canton».

Parcelles n° 723,725 - lieu-dit «Le grand Planchet».

2) Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.
- les prairies permanentes sont maintenues en état.

3) Interdictions

- d'utilisation de pesticides y compris pour la partie de la voirie de la D35 et du chemin de Fremeuge,
- d'épandage d'effluents liquides dont le lisier et le purin,
- d'épandage de boues de station d'épuration,
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère comme la création et l'exploitation de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes,
- les travaux de terrassements, de drainage et de remblaiement,
- les constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages,
- de stockage et de dépôt sur sol nu de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- de pratique de sports mécaniques,
- de rejets d'effluents domestiques, agricoles, industriels, à l'exception des rejets issus des dispositifs d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur,
- de place à bois et de traitement sur place du bois.

4) Activités réglementées

- le chemin existant au-dessus de la zone de captage est clôturé de part et d'autre par une barrière protégée et verrouillée afin d'en contrôler l'accès. Une procédure d'accès est élaborée par la collectivité,
- l'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet,
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles,
- le site de la carrière reste propriété de la commune et fait l'objet d'une interdiction d'accès permanente. Une protection et une surveillance sont mises en place permettant de prévenir les risques d'atteinte à la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle. Un aménagement est effectué permettant d'améliorer la protection de masses d'eau superficielle et souterraine, sur avis de l'ARS,
- un dispositif d'alerte est élaboré en cas d'évènement indésirable sur la voirie, et notamment la D35, susceptible d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif d'alerte comporte notamment l'information immédiate de la collectivité.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la source « Fremeuge » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise de compétence eau potable par les nouvelles intercommunalités résultant de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bondeval en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de Bondeval en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le maire de Bondeval et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 27 septembre 2018 produit par le maire de Bondeval exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bondeval ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

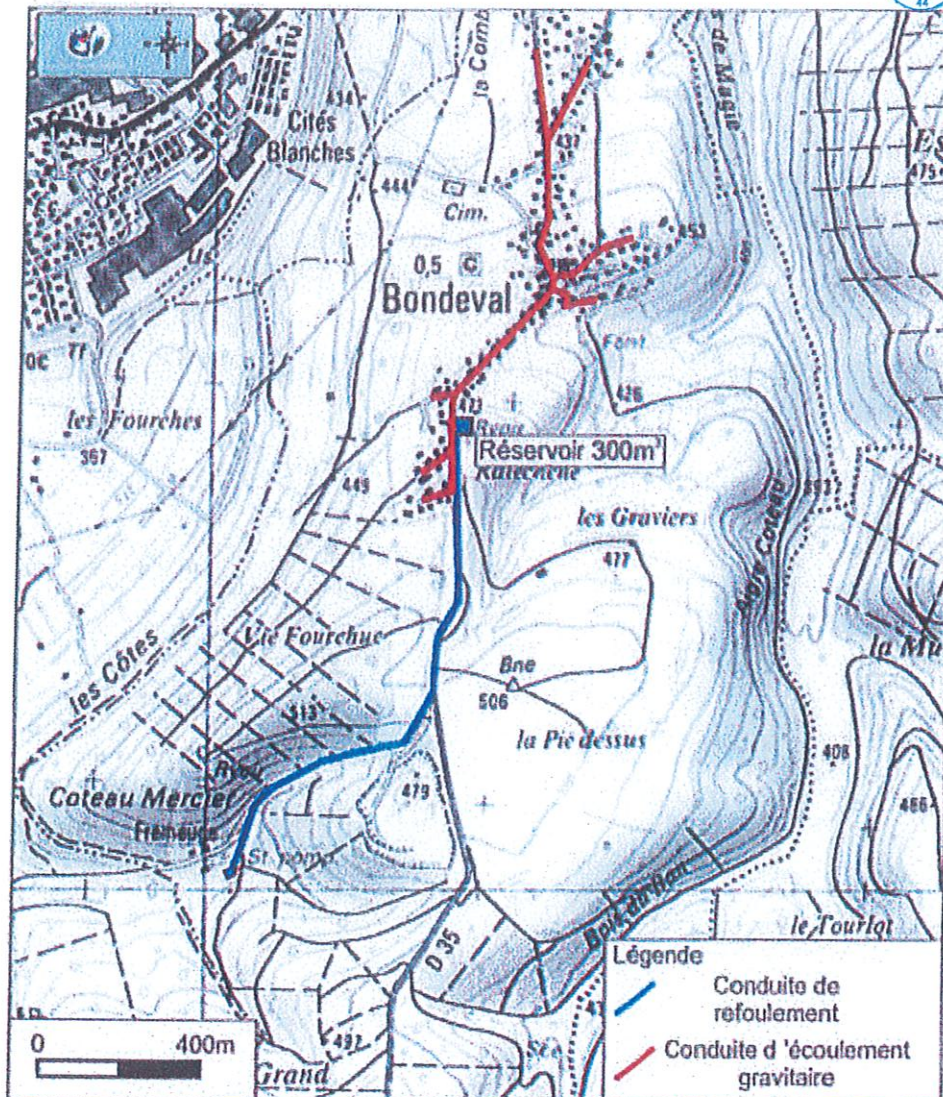
Besançon, le 08 NOV. 2018
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



C. TAILLARDAT

ANNEXE 1 : plan de situation

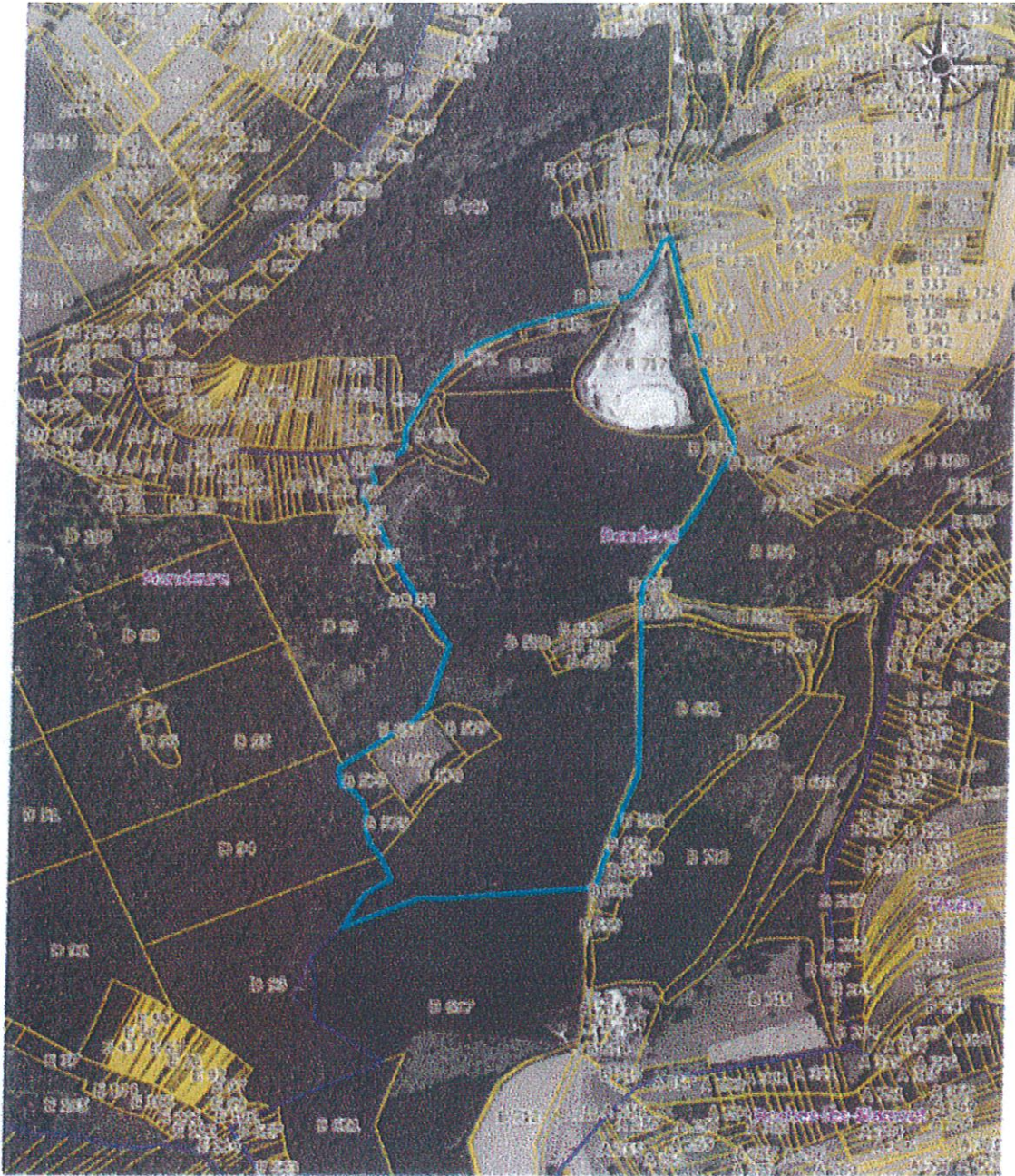


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/04/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT

**ANNEXE 2 : plan des périmètres de protection
(en bleu le périmètre de protection rapprochée)**



ANNEXE 3 : justificatif de l'utilité publique

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/10/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLANDAT

Département du Doubs

Arrondissement de Montbéliard

Canton de Malche

MAIRIE
de
BONDEVAL
25730

☎ 03 81 34 17 77

mairie.bondeval@wanadoo.fr

**Document justifiant le caractère d'utilité
publique des travaux de la mise en place
des périmètres de protection la source
communale de Fremeuge**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source communale de Fremeuge répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bondeval (Doubs) soit aujourd'hui une population de près de 491 personnes.

C'est pourquoi la commune de Bondeval s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Bondeval, le 27 septembre 2018

Mme le Maire,

S. DOUCELANCE

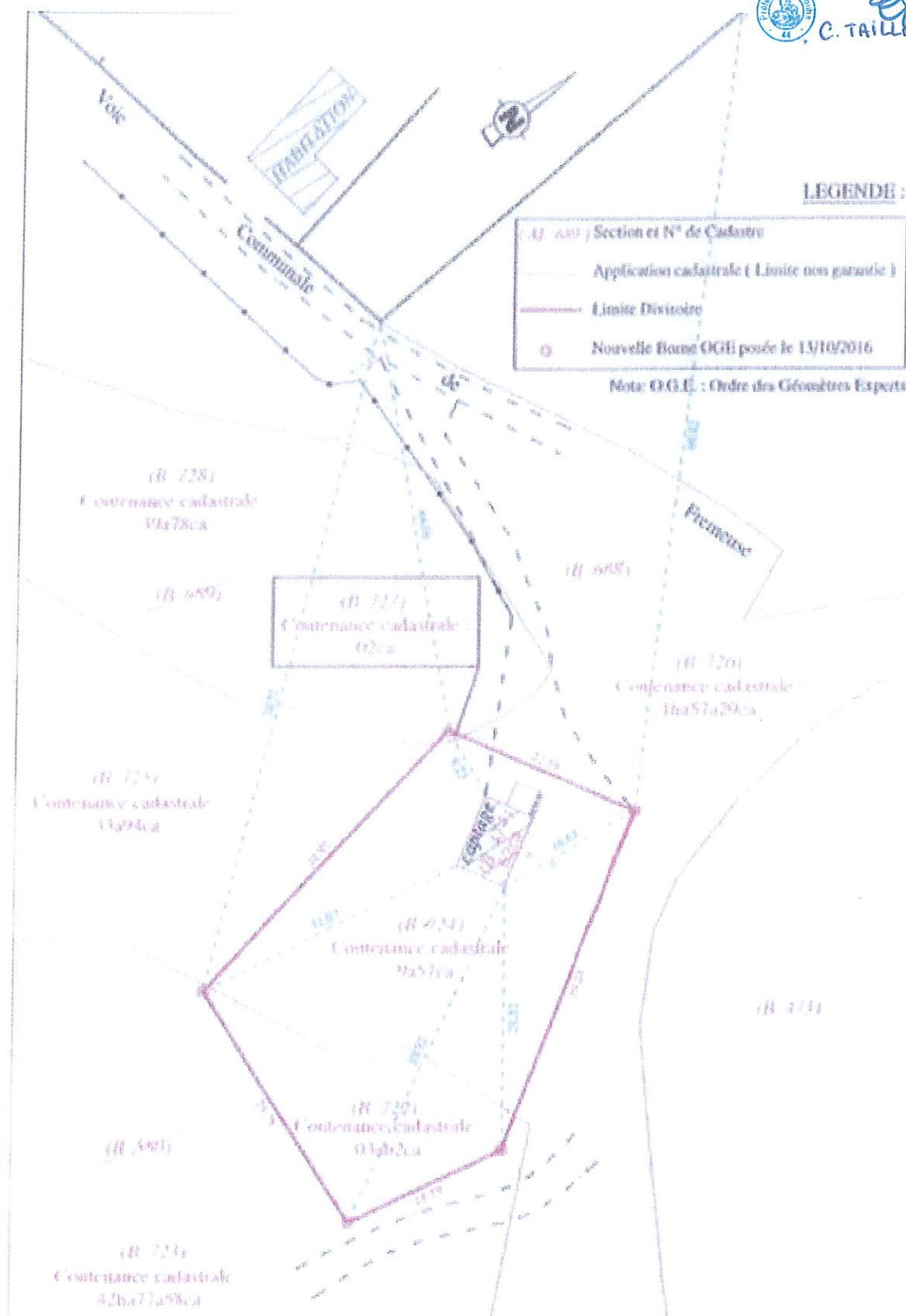
ANNEXE 4 A : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 08/11/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT

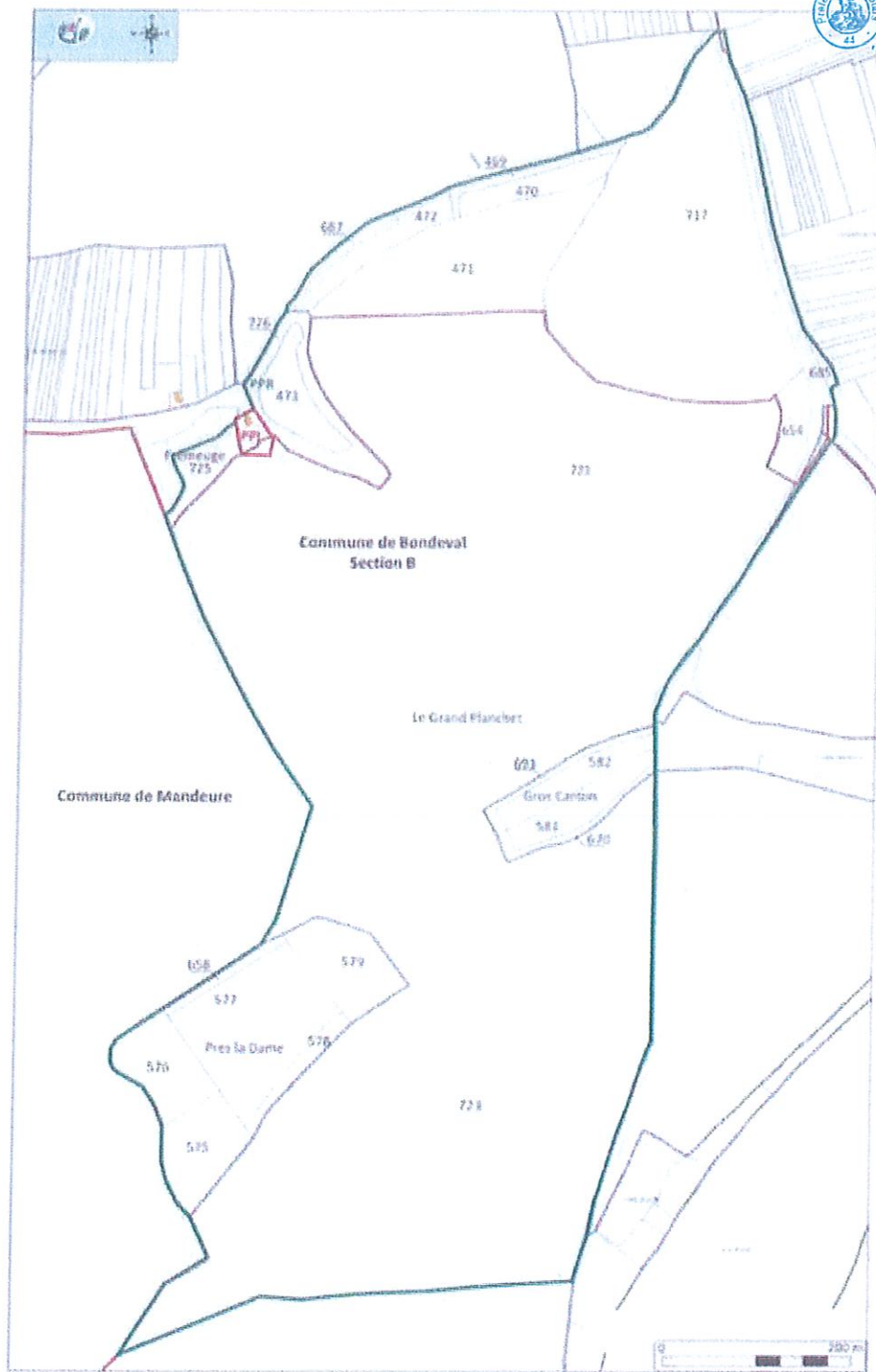


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/11/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT

ANNEXE 4 B : plan parcellaire des périmètres de protection



Parcelle située en zone de protection immédiate

Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	474	Propriétaire	Freuge	Bondeval	62 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	722	Propriétaire	Freuge	Bondeval	3 à 62 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	724	Propriétaire	Freuge	Bondeval	9 à 57 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	727	Propriétaire	Freuge	Bondeval	2 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL

ANNEXE 5 : état parcellaire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/11/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée

Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	469	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	17 a 10 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	470	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	42 a 10 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	471	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	2 ha 60 a 00 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	472	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	37 a 70 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	473	Propriétaire	Freuge	Bondeval	53 a 30 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	575	Propriétaire	Pres la Dame	Bondeval	73 a 90 ca	Madame PEQUIGNOT Georgette Adèle par BELEY Jacques	13 Grande Rue	25230	BONDEVAL
B	576	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	73 a 90 ca	Madame ZIOTTI Laurence	4 Impasse de l'Orée du Bois	25770	FRANÇOIS
B	576	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	73 a 90 ca	Madame ZIOTTI Pascaline	21 rue des Jardins	67114	ESCHAU
B	577	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	1 ha 76 a 50 ca	Madame MOUHOT Liliane Isabelle	Ferme - Le Haut des Bois	25310	ROCHES-LES- BLAMONT
B	577	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	1 ha 76 a 50 ca	Monsieur GROSRENAUD Pierre André	Le Haut des Bois	25310	ROCHES-LES- BLAMONT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/11/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour. 08/11/2018
Besançon, le
Le Chef de Bureau



C. TRILLARDAT

Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	578	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	23 a 70 ca	Monsieur GROSRENAUD Pierre André	Le Haut des Bois	25310	ROCHES-LES-BLAMONT
B	578	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	23 a 70 ca	Madame MOUHOT Liliane Isabelle	Ferme - Le Haut des Bois	25310	ROCHES-LES-BLAMONT
B	579	Propriétaire	Pres la Dame	Bondeval	80 a 90 ca	Monsieur BAUR Jean Pierre René Emile	Représenté par l'UDAF 12 rue de la famille	25000	BESANCON
B	581	Propriétaire	Gros Canton	Bondeval	47 a 10 ca	ASS AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	Technoland - 140 rue Pierre Marti	25460	ETUPES
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Monsieur SARTORI Jean-François René	2 rue de l'église	70120	CONFRACOURT
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Monsieur LEMARQUIS Bernard Georges	26 Grande Rue	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Madame URION Andrée Marthe Marie	26 Grande Rue	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Madame LEMARQUIS Françoise Marie Berthe Simone	35 Grande Rue	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Monsieur LEMARQUIS Michel Georges Louis	2 rue de la Gare	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
B	582	Indivision	Gros Canton	Bondeval	46 a 85 ca	Madame LEMARQUIS Catherine Madeleine	Appt 14512 - 42 rue des Fontaines	77370	NANGIS

Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	654	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	31 a 60 ca	Madame PARIS Jacqueline Marguerite Suzanne	2 rue de Seloncourt	25230	BONDEVAL
B	658	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	15 a 00 ca	Monsieur GROSRENAUD Pierre André	Le Haut des Bois	25310	ROCHES-LES-BLAMONT
B	658	Indivision	Pres la Dame	Bondeval	15 a 00 ca	Madame MOUHOT Liliane Isabelle	Ferme - Le Haut des Bois	25310	ROCHE-LES-BLAMONT
B	670	Propriétaire	Gros Canton	Bondeval	16 a 40 ca	ASS AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	Technoland - 140 rue Pierre Marti	25460	ETUPES
B	685	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	30 a 00 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	687	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	16 a 00 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	693	Propriétaire	Gros Canton	Bondeval	16 a 65 ca	Monsieur CARRARA Jacques Bruno Joseph	13 rue de Seloncourt	25230	BONDEVAL
B	717	Propriétaire	Rond Bois	Bondeval	6 ha 34 a 89 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	723	Propriétaire	Le Grand Planchet	Bondeval	42 ha 77 a 58 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	725	Propriétaire	Le Grand Planchet	Bondeval	33 a 94 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL
B	726	Propriétaire	Freimeuge	Bondeval	1 ha 57 a 29 ca	COMMUNE DE BONDEVAL	Mairie de Bondeval	25230	BONDEVAL

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/11/2018
Le Chef de Bureau



C. TAILLARDAT